

**GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES**



L'organisation municipale sur l'île de Montréal

Gouvernance et partage des compétences

Service des affaires juridiques

Direction des affaires civiles

Dernière mise à jour: Novembre 2017

Montréal 

Les composantes de la présentation

- Sommaire du cadre législatif
- La Communauté métropolitaine de Montréal
- La Ville de Montréal : instances décisionnelles et partage des compétences
- Les municipalités reconstituées

SOMMAIRE DU CADRE LÉGISLATIF

Sommaire du cadre législatif

Décembre 2000	PL 170 (2000, c. 56) Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais	Fusion des municipalités à Montréal, Québec, Longueuil, Hull et Lévis Fusion des 28 municipalités de l'île de Montréal Naissance de la nouvelle Ville de Montréal en janvier 2002 Création de 27 arrondissements
Décembre 2003	PL 33 (2003, chapitre 28) Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal	Modifications à la <i>Charte de la Ville de Montréal</i> Nouveau modèle organisationnel Décentralisation de plusieurs compétences
Décembre 2003	PL 9 (2003, chapitre 14) Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités	Référendums de juin 2004 15 municipalités reconstituées au 1er janvier 2006
Décembre 2004	PL 75 (2004, chapitre 29) Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations	Précisions sur les modalités d'application de la Loi 9 Partage des compétences entre le conseil d'agglomération et les municipalités liées
Décembre 2005	Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229, 2005)	Ensemble des règles particulières applicables pour l'agglomération de Montréal
Juin 2008	Loi 22 (2008, chapitre 19) Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal	Reconnaissance de Montréal à titre de métropole du Québec Modifications aux règles particulières applicables pour l'agglomération de Montréal Modifications à la <i>Charte de la Ville de Montréal</i>
Juin 2017	PL 122 (2017, chapitre 13) Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs	Accroît le pouvoir et l'autonomie des municipalités locales avec certaines spécificités pour Montréal
Septembre 2017	PL 121 (2017, chapitre 16) Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec	Modifie le titre de la Charte pour «Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec» Ajout de pouvoirs à la Ville de Montréal

Autres lois applicables

- Loi sur les cités et villes
- Loi sur les compétences municipales
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- Loi sur la fiscalité municipale
- Loi sur l'interdiction des subventions municipales
- Loi sur les dettes et emprunts municipaux
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
- Etc.

GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Montréal 

Territoire géographique

L'île de Montréal

(16 villes liées, incluant la Ville de Montréal)

Longueuil

et les 4 autres villes liées
(5 villes liées au total)

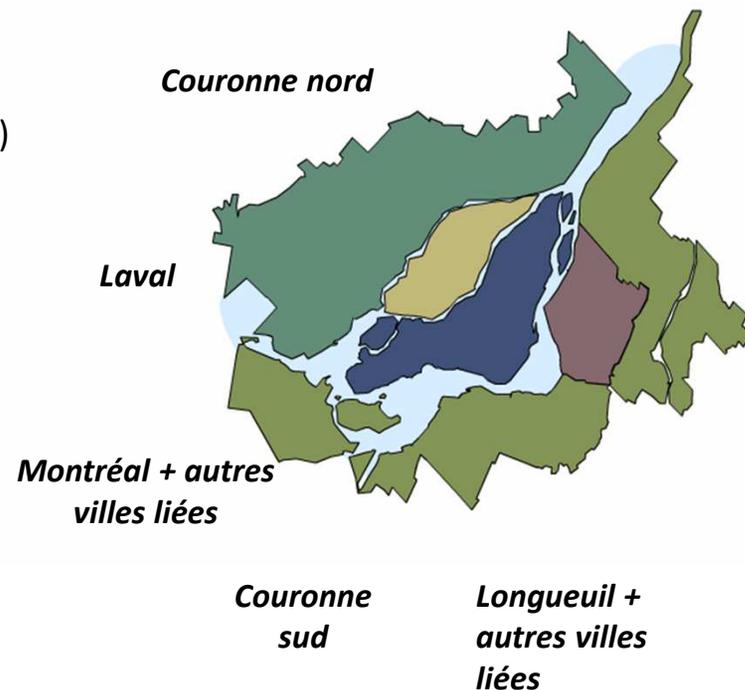
Laval

La couronne nord

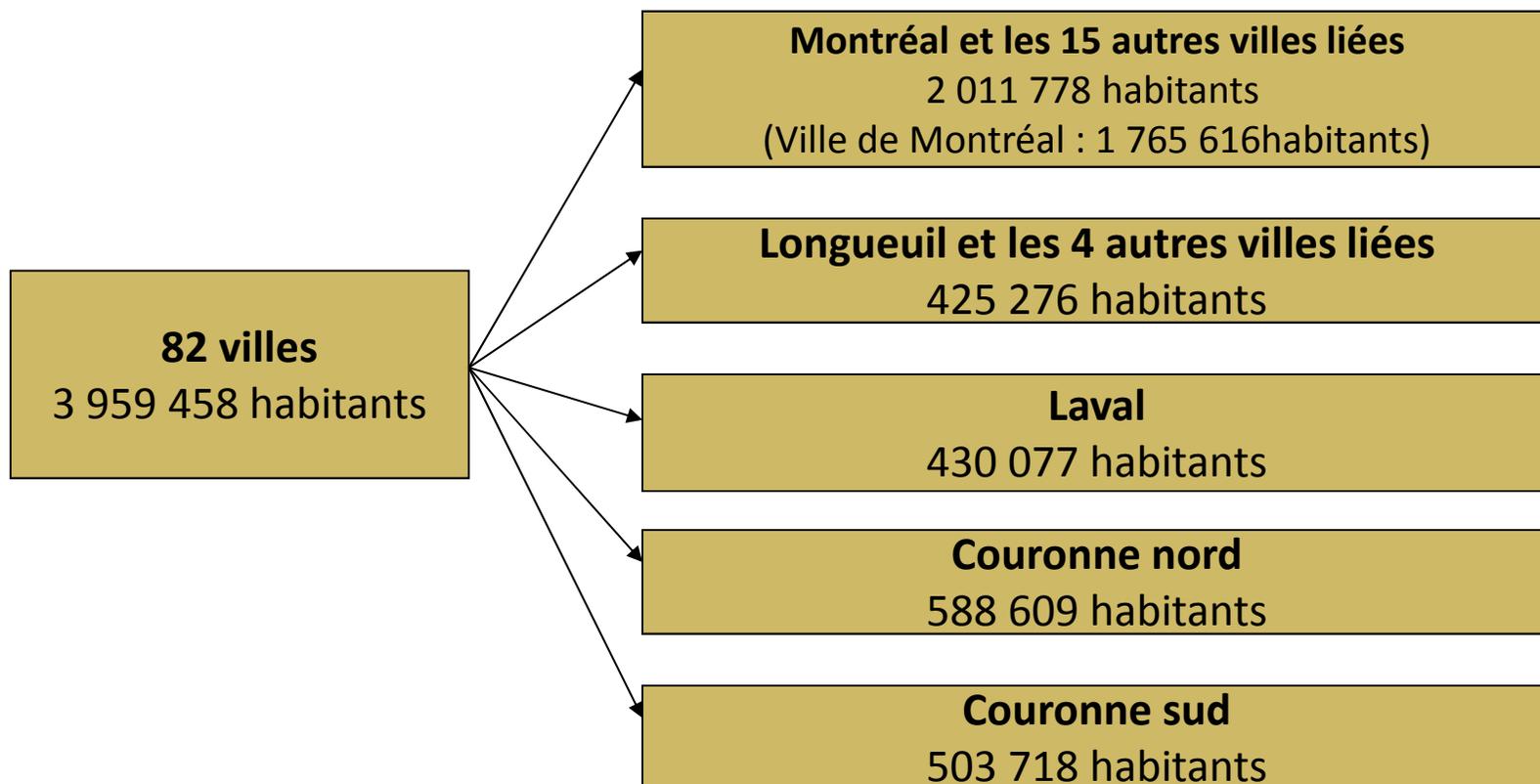
(20 villes)

La couronne sud

(40 villes)



La CMM en chiffres



Le mandat de la CMM

- Doter la région :
 - ▶ d'une vision commune
 - ▶ d'un plan de développement économique
 - ▶ d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement
 - ▶ de services de planification cohérents
- Harmoniser les programmes et les politiques du gouvernement et des organismes régionaux
- Doter la région métropolitaine de Montréal d'une fiscalité métropolitaine

Les champs de compétences de la CMM

- L'aménagement du territoire
- Le développement économique
- Le logement social
- Les équipements, les infrastructures, les services et les activités à caractère métropolitain
- Le transport en commun
- La planification de la gestion des matières résiduelles
- L'assainissement de l'atmosphère
- L'assainissement des eaux usées

Les instances politiques de la CMM : le conseil

- Présentement formé de 28 membres
 - ▶ le maire de Montréal
 - ▶ 13 personnes nommées par le conseil d'agglomération de Montréal
 - ▶ le maire de Laval
 - ▶ deux personnes nommées par le conseil de Laval
 - ▶ le maire de Longueuil
 - ▶ deux personnes nommées par le conseil d'agglomération de Longueuil
 - ▶ quatre maires désignés parmi les MRC de la couronne nord
 - ▶ quatre maires désignés parmi les MRC de la couronne sud

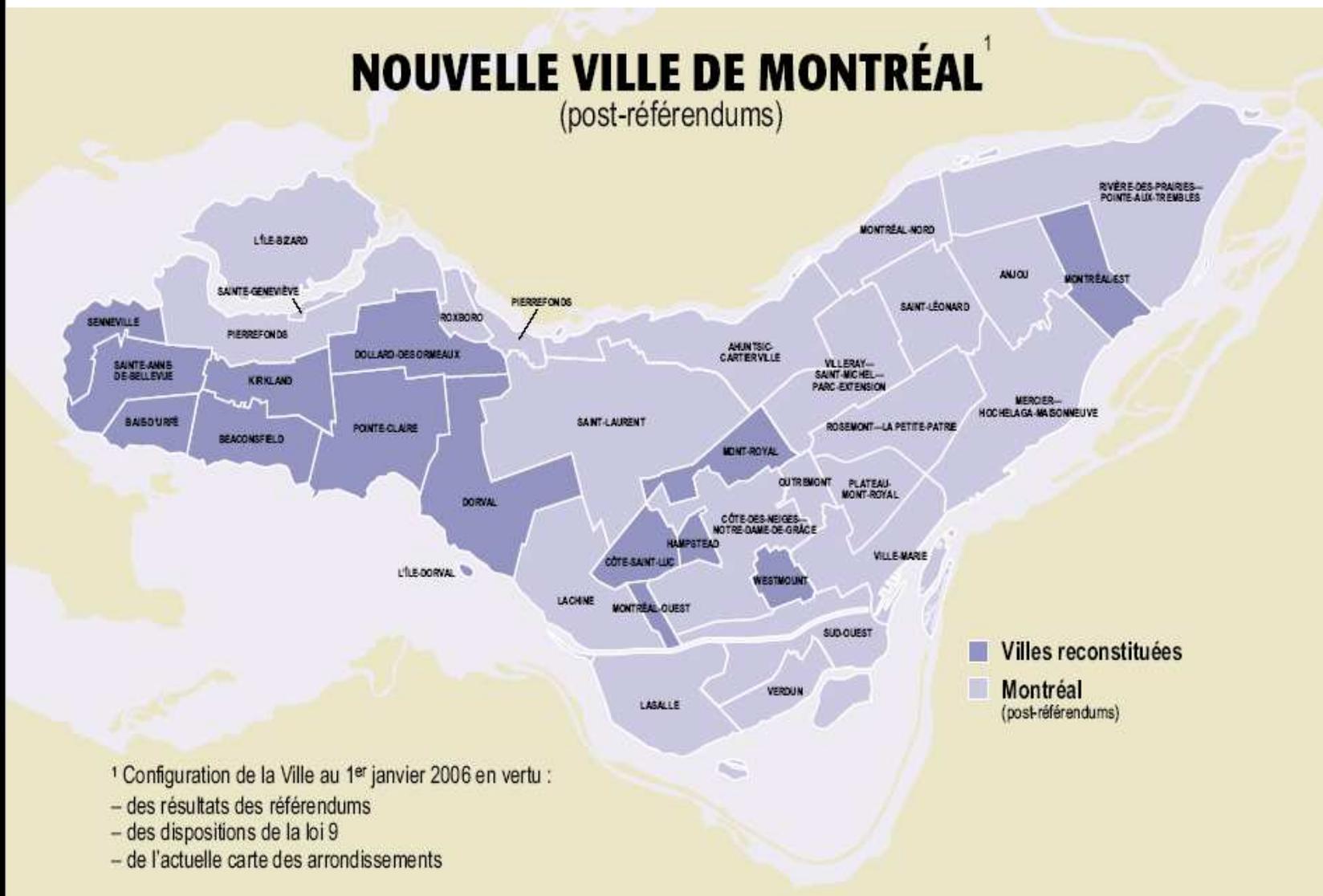
Les instances politiques de la CMM : le comité exécutif

- Le maire de Montréal et 3 représentants de l'agglomération de Montréal
- Le maire de Laval
- Le maire de Longueuil
- Un maire de la couronne nord
- Un maire de la couronne sud

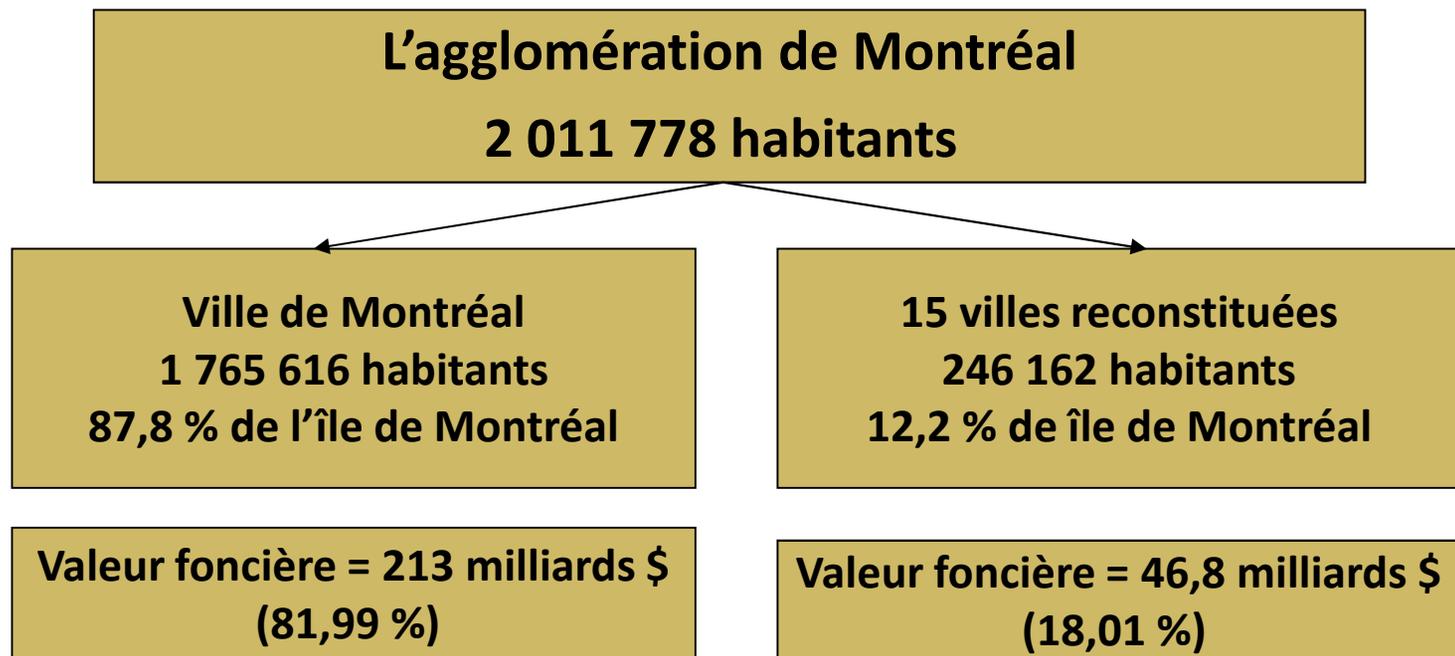
**GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES**

LA VILLE DE MONTRÉAL depuis le 1^{er} janvier 2006

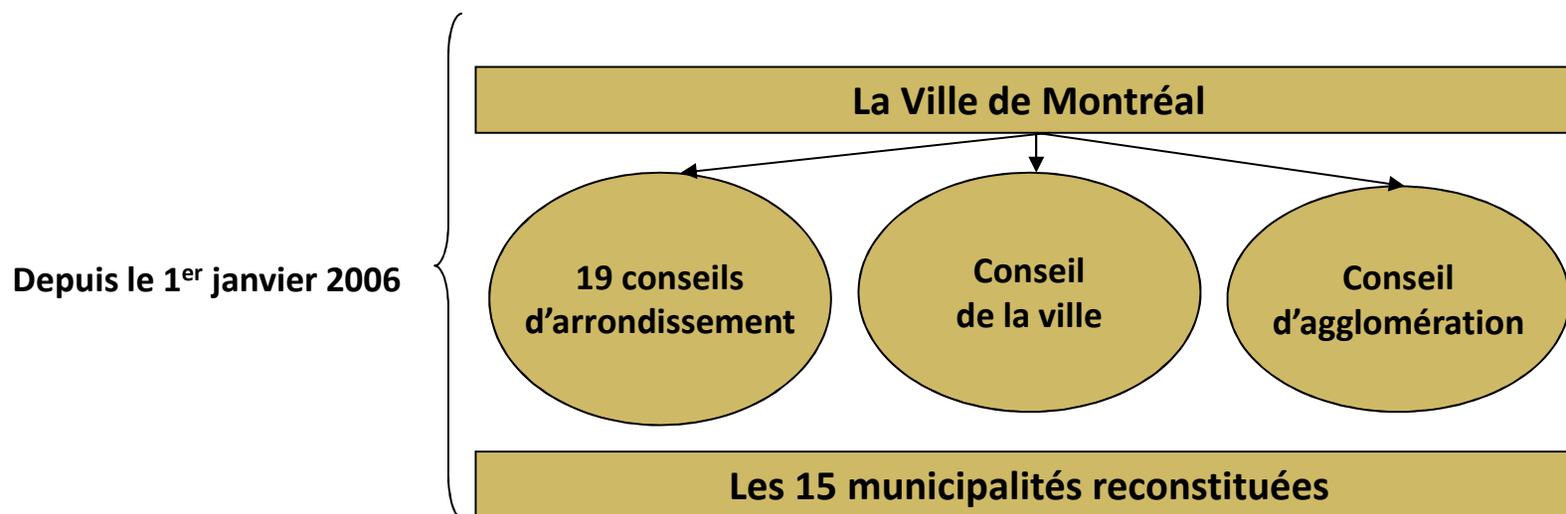
Le territoire géographique



L'agglomération de Montréal en chiffres



L'agglomération de Montréal

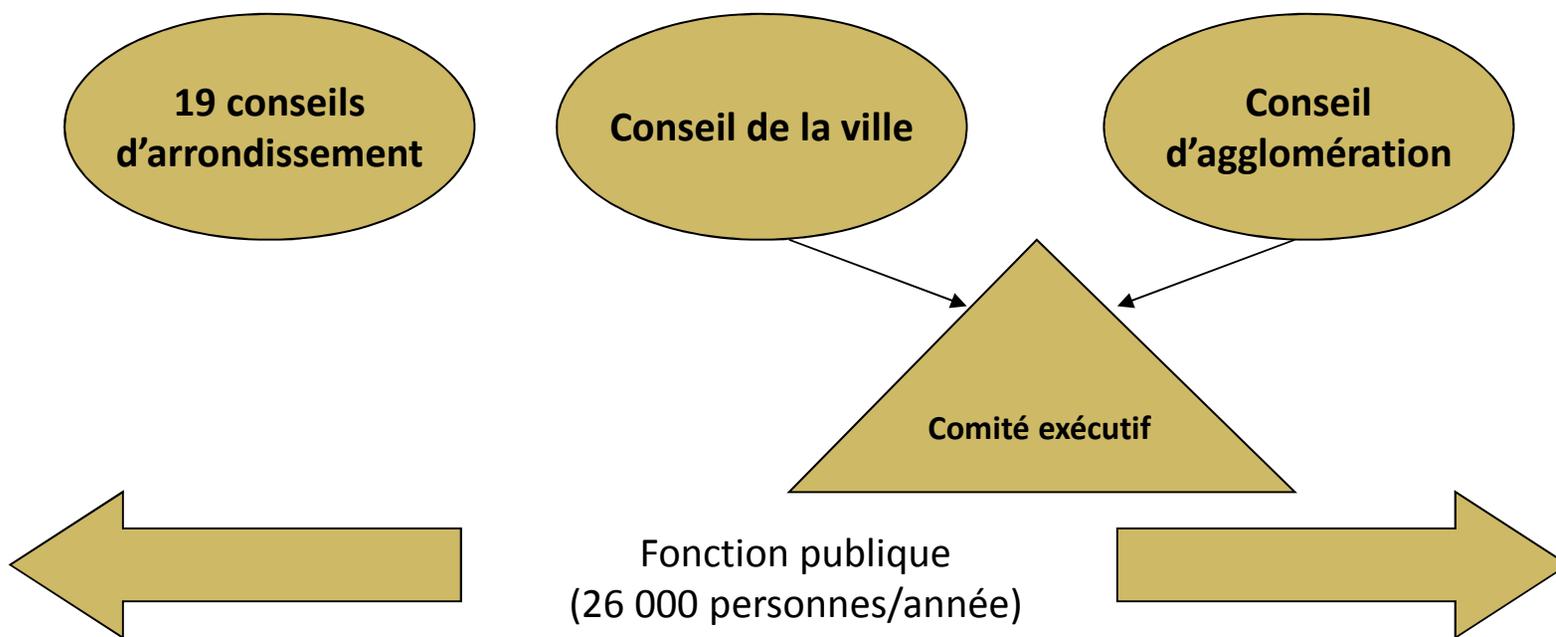


Agglomération de Montréal :
Montréal + 15 municipalités = 16 municipalités liées

La Ville de Montréal

- La Ville de Montréal est l'une des 16 municipalités liées
- La Ville de Montréal est la ville centrale
- La ville centrale exerce les compétences d'agglomération sur l'ensemble du territoire
- Ville de Montréal = 1 seule personnalité juridique

La Ville de Montréal au 1^{er} janvier 2006



LES INSTANCES DÉCISIONNELLES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Principes généraux

- Il existe deux modes d'expression possibles pour un conseil, soit l'adoption d'une résolution ou d'un règlement adopté lors de séances ordinaires ou extraordinaires
 - Le règlement: décision qui permet de rendre obligatoires des règles à caractère général et impersonnel et qui est soumise à des formalités particulières fixées par la loi
 - La résolution: décision relative à des questions d'administration courante qui est soumise à aucune procédure particulière
- La loi prévoit les cas où un conseil doit procéder par règlement et non par résolution
- Lorsque la loi est silencieuse, un conseil peut choisir son mode d'expression

Principes généraux (2)

- À la Ville de Montréal, l'adoption d'une résolution ou d'un règlement doit tenir compte du partage des compétences déterminé par la Charte de la Ville de Montréal
- L'instance décisionnelle compétente pour adopter l'acte dépend de l'objet de la décision
- Un fonctionnaire ne peut d'aucune manière engager la Ville à moins qu'il bénéficie d'un pouvoir délégué de l'instance (CA ou CE)

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Le conseil d'agglomération

Composition de 31 membres

**Maire de Montréal +
15 conseillers de la ville
qu'il désigne**

**14 maires représentant
les 15 municipalités
reconstituées* + 1 représentant
supplémentaire de DDO****

* Dorval + Ile-Dorval = 1 représentant

** Désigné par le maire de DDO

87,75 % des votes

**12,25 % des votes répartis en
fonction du poids relatif de
chaque ville**

Les compétences d'agglomération (1)

- L'évaluation foncière
- Le transport collectif des personnes
- Le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules (nouveau)
- Certains éléments de compétence relatifs aux voies de circulation constituant le réseau artériel (normalisation, planification, travaux relatifs à certaines voies désignées – Notre-Dame, Bonaventure, Sherbrooke Est, Cavendish, etc.)
- L'alimentation en eau et l'assainissement des eaux, à l'exception des conduites locales
- L'élimination et la valorisation des matières résiduelles ainsi que tout autre élément de leur gestion si elles sont dangereuses
- L'élaboration et l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles
- Les cours d'eau municipaux
- Le service de police
- Les services de sécurité civile
- Les services de sécurité incendie et de premiers répondants, à l'exception des services de premiers répondants sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc
- Le « centre d'urgence 9-1-1 »

Les compétences d'agglomération (2)

- L'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie
- La cour municipale
- Le logement social
- L'aide destinée spécifiquement aux sans-abri
- La prévention de la toxicomanie et de la prostitution et la lutte contre celles-ci
- La promotion économique, y compris à des fins touristiques, hors du territoire d'une municipalité liée
- L'accueil des touristes
- L'exercice des pouvoirs prévus aux articles 126.2 à 126.4 LCM (toute mesure pour favoriser le développement local et régional)
- Les centres de congrès
- Les parcs industriels
- L'aide destinée spécifiquement à une entreprise
- Le Conseil des arts
- Le schéma d'aménagement

Les compétences d'agglomération (3)

- Toute autre compétence anciennement accordée à une MRC ou à une communauté urbaine dans le cas où la Ville a succédé à celle-ci (les parcs-nature par exemple)
- La compétence de la Communauté métropolitaine de Montréal sur l'assainissement de l'atmosphère ou sur la régulation des déversements dans un ouvrage d'assainissement des eaux ou dans un cours d'eau, dans la mesure où tout ou partie de celle-ci est déléguée à la Ville de Montréal
- La compétence de conclure et d'appliquer une entente visée à l'article 29.2 de la *Loi sur les cités et villes* (inspection des aliments)

Les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (1)

- Les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif sont énumérés à l'annexe du Décret concernant l'agglomération de Montréal. On retrouve notamment les items suivants :
 - ▶ Parc du Mont-Royal (incluant Jeanne-Mance)
 - ▶ Parc Jean-Drapeau
 - ▶ Parc du complexe environnemental Saint-Michel
 - ▶ Tour de l'île
 - ▶ Réseau cyclable actuel et projeté de l'île de Montréal identifié au Plan de transport

Les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (2)

- Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti à l'approbation du ministre, modifier la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif
- Le conseil d'agglomération a délégué, par résolution, au conseil de la Ville de Montréal certains pouvoirs relatifs à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif mentionnés en annexe du Décret (entretien des parcs visés, aménagement et réaménagement du réseau cyclable actuel et projeté, etc.)
- Le conseil de la Ville de Montréal a subdélégué certains de ces pouvoirs aux conseils d'arrondissement concernés (Règlement 07-053) afin que ceux-ci continuent d'exercer les compétences qu'ils exerçaient avant le 1er janvier 2006

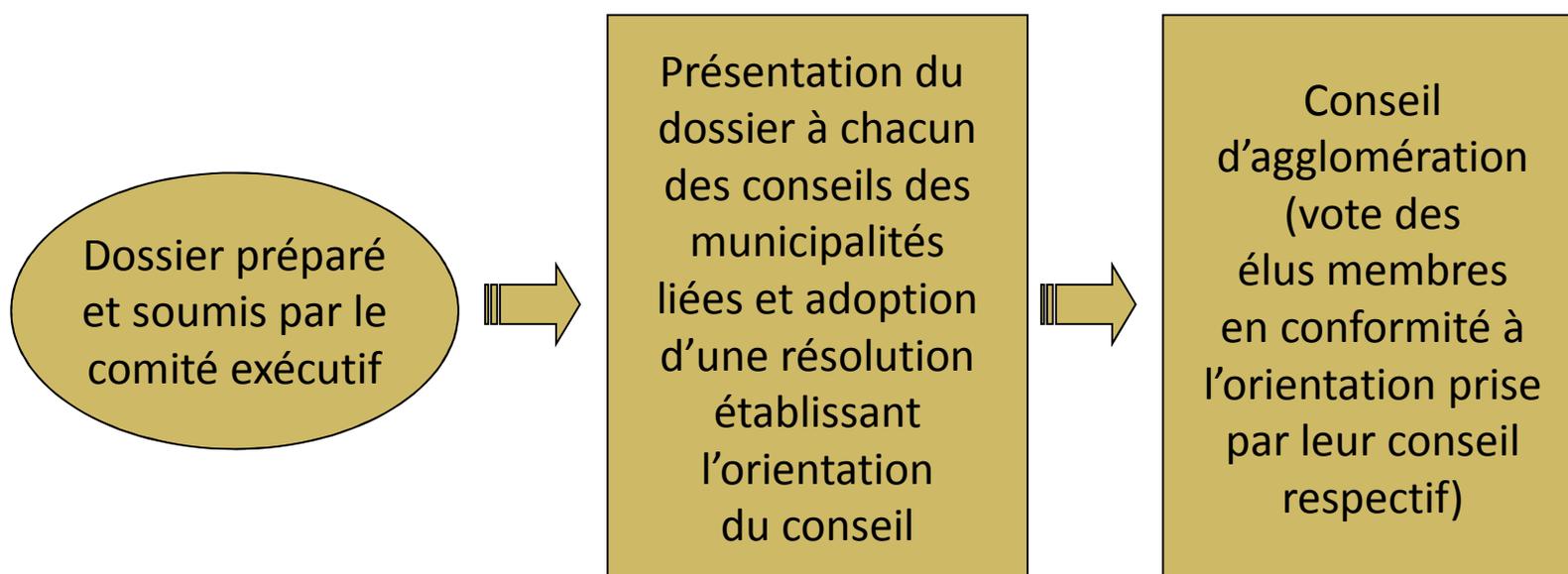
Les mécanismes de délégation

- Le conseil d'agglomération dispose de différents mécanismes pour déléguer ses compétences, il peut le faire :
 - ▶ Par entente (articles 45 et 46 de la Loi 75)
 - ▶ Par règlement (article 47 de la Loi 75)
 - ▶ Par résolution, si concerne uniquement le conseil de la Ville de Montréal (article 48 de la Loi 75)
- Le conseil de la Ville de Montréal, délégataire de l'exercice d'une compétence, peut subdéléguer celui-ci aux conseils d'arrondissement, selon les règles prévues par la Charte de la Ville de Montréal (article 49 de la Loi 75)

Financement des compétences d'agglomération

- Avant le 1er janvier 2009, le conseil d'agglomération pouvait imposer des taxes afin de financer l'exercice de ses compétences
- Depuis le 1er janvier 2009, l'exercice des compétences d'agglomération se fait par le biais de quotes-parts payées par les municipalités liées

Cheminement d'un dossier décisionnel devant être présenté au conseil d'agglomération



Opposition des municipalités liées à certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération

- La loi permet à toute municipalité liée de contester auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ) certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération
- Exemples de règlements assujettis à ce mécanisme d'opposition :
 - ▶ Règlements de délégation
 - ▶ Règlement établissant les Nouvelles règles de gestion, de financement et de partage de revenus à l'égard des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif
 - ▶ Règlement à caractère financier (modalités de l'établissement des quotes-parts, dépenses mixtes, emprunt, etc.)
- Si un tel règlement fait l'objet d'un refus d'approbation de la CMQ après son entrée en vigueur, la réponse écrite de la CMQ peut prévoir des aménagements aux effets du refus

**GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES**

LE CONSEIL DE LA VILLE

Le conseil de la ville (65 membres)

- Maire de Montréal : le seul membre du conseil de la ville élu au suffrage universel par l'ensemble des citoyens et citoyennes de Montréal
- 18 maires d'arrondissement : élus au suffrage universel par l'ensemble des citoyens de leur arrondissement (19 jusqu'aux élections de 2009 – cas de l'arrondissement de Ville-Marie)
- 46 conseillers de ville élus par les citoyens et citoyennes de chaque arrondissement

Les compétences du conseil de la ville (1)

- Exerce les compétences prévues par la loi et celles qui ne sont attribuées ni aux conseils d'arrondissement, ni au conseil d'agglomération, notamment :
 - ▶ **En matière d'urbanisme:**
 - L'adoption et la modification du plan d'urbanisme (incluant les PPU)
 - L'adoption, selon les pouvoirs prévus à la LAU, des dispositions relatives aux réserves pour fins de parcs, du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux, du règlement de construction, du règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments, du règlement sur les ententes en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable social ou familial et du règlement adoptant la politique de participation publique
 - L'adoption des règlements en vertu de l'article 89 de la CVM, à l'exception des projets de compétence d'agglomération (logement social, centre de traitement des matières organiques)

Les compétences du conseil de la ville (2)

- Certains parcs et équipements culturels, de sports ou de loisirs (identifiés à l'annexe D de la CVM), notamment :
 - ▶ Les parcs René-Lévesque, Angrignon, Maisonneuve, Lafontaine, Jarry, la promenade Bellerive, le Parc des rapides
 - ▶ Le théâtre de la verdure
 - ▶ Le musée de la Pointe-à-Callières
 - ▶ Le musée de Lachine
 - ▶ Le Complexe sportif Claude-Robillard
 - ▶ Le Centre de tennis Jarry
 - ▶ L'aréna Maurice-Richard
 - ▶ La piscine Georges-Vernot

Les compétences du conseil de la ville (3)

- La promotion économique et le développement communautaire, culturel, économique, social et en matière d'environnement et de transport
- Les compétences générales en matière d'environnement
- Le réseau de voirie artérielle
- Les compétences relatives aux conduites d'aqueduc et d'égout qui sont de la nature la plus locale
- L'adoption d'un règlement relatif aux pesticides
- L'adoption d'un règlement relatif aux graffitis
- L'adoption d'un règlement relatif aux excavations dans le domaine public
- L'adoption d'un règlement relatif aux véhicules hippomobiles
- L'adoption d'un règlement déterminant le secteur où la ville peut exercer, à certaines conditions, un droit de préemption sur l'acquisition des immeubles mis en vente dans ce secteur
- L'adoption d'un règlement fixant des heures d'exploitation différentes de celles prévues à la Loi sur les permis d'alcool et des périodes d'admission différentes de celle prévues à la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux

Les compétences du conseil de la ville (4)

- Face aux conseils d'arrondissement, le conseil exerce des pouvoirs d'encadrement et de normalisation (ex. normes minimales de gestion du budget – art. 144 CVM, normes en matière de voirie – art. 105 CVM)
- L'article 85 de la CVM permet au conseil de la ville de fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier. Une résolution de chaque instance est obligatoire (offre/acceptation)

Les compétences du conseil de la ville (5)

- L'article 85.5 de la CVM permet au conseil de la ville de se déclarer compétent relativement à une compétence d'arrondissement
 - ▶ S'il en va de l'intérêt général de la Ville
 - ▶ Doit viser tous les arrondissements
 - ▶ Doit être approuvé à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil si pour une période excédant 2 ans

N.B.: le recours à l'article 85.5 a pour effet de rapatrier sous la responsabilité du conseil de la ville certaines compétences qui appartiennent en propre aux arrondissements. Ces compétences rapatriées sont mentionnées à la section relative aux arrondissements.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif

- Composé du maire et des membres du conseil qu'il désigne
- Exerce les pouvoirs qui lui sont spécifiquement attribués par la loi (dresse l'ordre du jour des séances du conseil, soumet au conseil les documents tels le budget et les projets de règlements)
- Exerce les pouvoirs qui lui sont délégués
- Peut prévoir par règlement la délégation de ses pouvoirs à tout fonctionnaire ou employé

Le comité exécutif (suite)

Quelques pouvoirs du conseil de la ville qui sont exercés par le CE :

- L'adjudication de tout contrat sauf un contrat d'une valeur de plus de 100 000 \$ pour lequel une seule soumission conforme a été présentée
- L'octroi d'une subvention dont le montant ou la valeur n'excède pas 150 000 \$
- Les acquisitions et aliénations d'immeubles d'une valeur de 150 000 \$ ou moins
- La négociation des conventions collectives (sauf matières relevant des arrondissements)
- Le pouvoir d'ester en justice (sauf à l'égard des matières relevant des conseils d'arrondissement)
- Les autorisations de dépenses
- Les virements de crédits
- La modification du budget de la ville pour tenir compte de la réception de sommes imprévues pour l'exécution de travaux

Le comité exécutif, à l'égard des compétences d'agglomération

- Le comité exécutif continue d'exercer, aux fins des compétences d'agglomération, tous les pouvoirs que la *Charte de la Ville de Montréal* lui confère actuellement, à l'exception des deux pouvoirs suivants :
 - ▶ l'adjudication des contrats impliquant une dépense de 500 000 \$ ou plus
 - ▶ la négociation des conventions collectives (police, pompiers)
- Le conseil d'agglomération peut se prévaloir de l'article 34 de la Charte et de toute autre disposition de toute loi permettant au conseil de la ville de déléguer des fonctions au comité exécutif. Toute décision en ce sens doit comporter à la fois la majorité des voix des représentants de la Ville de Montréal et la majorité des voix des membres qui représentent les municipalités reconstituées

LES ARRONDISSEMENTS

Les arrondissements

- La Ville de Montréal est composée de 19 arrondissements
- Les conseils d'arrondissement se composent du maire d'arrondissement (sauf le cas de Ville-Marie), de conseillers de la ville et, le cas échéant, de conseillers d'arrondissement
- La composition de chacun des conseils d'arrondissement est fixée par le décret 645-2005
- Dans le cas de l'arrondissement de Ville-Marie, le maire de Montréal est d'office, depuis l'élection générale de 2009, le maire de l'arrondissement. Selon le décret, cet arrondissement se compose de 5 conseillers, dont 2 sont choisis par le maire parmi les membres du conseil de la ville

Les compétences d'arrondissement

- Exercent les compétences prévues par la loi et celles déléguées ou subdéléguées par le conseil de la ville
- N'ont pas de personnalité juridique distincte
- Autonomes dans leurs champs de compétence
- Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent tous les pouvoirs et sont soumis à toutes les obligations attribuées ou imposées à une municipalité locale
- Exercent, au nom de la Ville, le pouvoir d'ester en justice (sauf exceptions qui relèvent alors du CE)
- Les articles 85 et 85.1 de la CVM permettent au conseil d'arrondissement de fournir au conseil de la ville ou à un autre conseil d'arrondissement un service relié à une compétence que ce dernier détient. Une résolution de chaque instance est obligatoire (offre/acceptation).

Les compétences d'arrondissement prévues par la loi – ressources humaines

- Détermination de l'affectation de travail et des responsabilités des fonctionnaires et employés en arrondissement
- Négociation des conventions collectives sur certaines matières uniquement dont, notamment :
 - ▶ Le travail supplémentaire (sauf rémunération)
 - ▶ L'horaire de travail (sauf la durée du travail)
 - ▶ Les vacances annuelles (sauf quantum et rémunération)
 - ▶ Les congés fériés et mobiles (sauf quantum et rémunération)
 - ▶ Les mesures disciplinaires
 - ▶ Le travail à forfait

Les compétences d'arrondissement prévues par la loi – dispositions financières et fiscales spéciales

- Responsable de la gestion du budget d'arrondissement adopté par le conseil de la ville dans le respect des normes minimales
- Dresse et transmet au CE un budget d'arrondissement et un PTI
- Peut adopter des règlements d'emprunt
- Peut imposer une taxe ou une compensation dans le but d'augmenter le niveau de service
- Tarification des biens, services ou activités d'arrondissement
- Soutien financier d'organismes exerçant leurs activités dans l'arrondissement, qui ont pour mission le développement économique local, communautaire, culturel ou social ou pour l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels

Les compétences d'arrondissement prévues par la loi – urbanisme

- Adoption et application des règlements de zonage, de lotissement (sauf réserve pour fins de parcs / application seulement), dérogations mineures, PAE, PIIA, PPCMOI, démolition
- Peut initier des modifications au plan d'urbanisme sauf :
 - ▶ Si concerne le document complémentaire
 - ▶ Si requise pour un règlement adopté en vertu de l'article 89 CVM
 - ▶ Si porte sur un objet à l'égard duquel le conseil de la ville a lui-même initié une modification au plan
- Constitution d'un CCU (agissant également comme comité de démolition d'immeubles)

Les compétences d'arrondissement prévues par la loi – divers

- Les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisé
- Prévention en matière de sécurité incendie : participation à l'élaboration du schéma de couverture de risques et à ses modifications et révisions
- L'enlèvement des matières résiduelles (relève du conseil de la ville : résolution 85.5 CVM)
- En matière de culture et de loisirs, toutes les compétences de la ville en regard des équipements qui ne relèvent pas du conseil de la ville ou du conseil d'agglomération
- L'adoption et l'application des règlements relatifs aux nuisances de façon générale et plus spécifiquement à la distribution d'articles publicitaires et aux marchés publics
- L'adoption des règlements relatifs aux chiens et autres animaux domestiques (relève du conseil de la ville: résolution 85.5 CVM)
- L'application d'un règlement relatif aux pesticides
- Les compétences relatives à l'occupation du domaine public (sauf celles relatives aux réseaux de transport d'énergie et de communication et celles aux fins de la cuisine de rue (résolution 85.5))
- Les compétences relatives aux excavations dans le domaine privé
- La compétence sur le réseau de voirie locale

Les compétences d'arrondissement rapatriées en vertu de l'article 85.5 CVM (compétences du conseil de la ville) (1)

- Éléments en lien avec le réseau de voirie locale :
 - ▶ Exploitation des lieux d'élimination de la neige (LEN) (fin 31 déc. 2024)
 - ▶ Opérations des LEN (fin 31 déc. 2018)
 - ▶ Feux de circulation (fin 31 déc. 2018)
 - ▶ Structures routières et connexes, selon certains paramètres (fin 31 déc. 2018)
 - ▶ Stationnement tarifé par parcomètre, distributeur ou borne de stationnement (fin 31 déc. 2018)
 - ▶ Application de la réglementation en matière de stationnement pour la délivrance de constats d'infraction (fin 31 déc. 2018)
 - ▶ Déneigement (fin Août 2019)

Les compétences d'arrondissement rapatriées en vertu de l'article 85.5 CVM (compétences du conseil de la ville) (2)

- Enlèvement, transport et dépôt des matières résiduelles (fin 31 déc. 2018)
- Occupation du domaine public à des fins de vente, de préparation et de consommation de nourriture et de boissons sur le domaine public (fin fév. 2019)
- Octroi de subventions dans le cadre de deux programmes liés aux associations de gens d'affaires (fin oct. 2019)
- Adoption de la réglementation relative au stationnement sur le réseau de voirie locale des véhicules en libre service (fin Mai 2018)

Les compétences d'arrondissement rapatriées en vertu de l'article 85.5 CVM (compétences du conseil de la ville) (3)

- Pouvoirs liés à l'évaluation de rendement des fournisseurs et entrepreneurs prévus à l'article 573 (2.0.1) LCV (sauf discrétion de refuser une soumission) (fin sept. 2020)
- Adoption d'une Politique de gestion contractuelle (fin août 2018)
- Pouvoir relatif au défaut d'assister aux séances du conseil aux fins de la conciliation travail-famille (art. 317, 3^e alinéa LERM) (fin oct. 2020)
- Abattage d'arbres lorsqu'il s'agit de frênes en conformité avec la réglementation sur la lutte contre l'agrile du frêne (fin avril 2025)
- Pouvoirs liés au matériel roulant (fin janvier 2019)
- Règlement sur le contrôle des animaux (fin août 2018)

Les compétences d'arrondissement qui leur ont été déléguées

Notamment, les principales délégations sont :

- Adoption et application des règlements relatifs :
 - ▶ Aux artistes, artisans, musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public
 - ▶ Aux activités de promotion sur les artères commerciales
 - ▶ À la vente, la préparation et la consommation de nourriture et de boissons sur le domaine public à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations
 - ▶ À un programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée
 - ▶ À l'activité économique que constitue le déneigement de propriété privée
 - ▶ Aux ventes-débarras
 - ▶ Aux graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables
 - ▶ À l'obligation d'obtenir un permis concernant tout usage de l'eau autorisé par le Règlement sur l'usage de l'eau potable
 - ▶ À un programme d'intervention prévoyant l'octroi d'une subvention en vue de favoriser l'installation de pompes

Les compétences d'arrondissement qui leur ont été déléguées (suite)

- Application des règlements relatifs :
 - ▶ À la construction des bâtiments
 - ▶ À l'article 117.1 de la LAU (réserves aux fins de parcs)
 - ▶ Aux parcs relevant du conseil de la ville
 - ▶ Aux occupations temporaires du domaine public relatives à l'installation d'un réseau de transport d'énergie ou de télécommunication
 - ▶ Aux excavations dans le domaine public (sauf certaines relatives à l'installation d'un réseau d'énergie ou de télécommunication)
 - ▶ Aux normes minimales d'entretien et d'habitabilité des logements
 - ▶ Aux ententes relatives aux travaux municipaux dans le cadre d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la LAU
 - ▶ À l'occupation et l'entretien des bâtiments dans le cadre d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.41 de la LAU

Les compétences d'arrondissement qui leur ont été déléguées (suite)

- Application des règlements relatifs :
 - ▶ À la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout
 - ▶ À l'activité économique que constitue l'extermination
 - ▶ Aux véhicules hippomobiles
 - ▶ À l'usage de l'eau potable
 - ▶ À l'enlèvement, au transport et au dépôt des matières résiduelles (suite à la résolution 85.5)
 - ▶ À la cuisine de rue (sauf certaines dispositions) (suite à la résolution 85.5)
 - ▶ À la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne (sauf exception) (suite à la résolution 85.5)
 - ▶ Aux animaux (suite à la résolution 85.5)
 - ▶ Entretien des branchements d'égouts
 - ▶ Interdiction de la distribution de certains sacs d'emplettes dans les commerces

Les compétences d'arrondissement qui leur ont été déléguées (suite)

- Entretien du réseau d'aqueduc et d'égout
- Entretien des parcs et de certains équipements relevant du conseil de la ville
- Entretien des parcs et de certains équipements relevant du conseil d'agglomération (subdélégation)
- Compétences relatives au réseau de voirie artérielle et locale (suite à la résolution 85.5), sauf les exceptions suivantes :
 - ▶ Établissement des tarifs de stationnement sur rue et hors rue
 - ▶ Détermination de l'amende pour les infractions de stationnement et d'immobilisation (exception sur le réseau artériel seulement)
 - ▶ L'application de la réglementation relative au stationnement pour la délivrance de constats d'infraction
 - ▶ L'adoption de la réglementation relative aux espaces de stationnement sur une rue pour les véhicules libre-service ainsi que pour la délivrance de permis de stationnement pour les véhicules libre-service (sauf pour les espaces qui leur sont réservés)
 - ▶ Activités d'entretien en lien avec les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation (exception sur le réseau artériel seulement)
 - ▶ Activités d'entretien en lien avec les bornes de recharge pour véhicules électriques
 - ▶ Pouvoirs liés au matériel roulant autres que les contrats de location de moins d'un an et les contrats de location avec opérateur
- La disposition des biens mobiliers perdus, volés, non réclamés ou abandonnés sur le domaine public, ceux utilisés par l'arrondissement et dont ce dernier n'a plus besoin et ceux récupérés lors d'une éviction d'un immeuble et qui n'ont pas été réclamés
- Le remplacement des entrées de service en plomb des conduites d'aqueduc
- Activités d'opération relatives à l'enlèvement, au transport et au dépôt des matières résiduelles (suite à la résolution 85.5)
- L'exploitation des lieux d'élimination de la neige

LES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES

Les municipalités reconstituées

- Chaque municipalité reconstituée est dotée de son propre conseil municipal et de sa propre fonction publique
- Elles exercent l'ensemble des compétences municipales qui, à Montréal, sont partagées entre le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement

**GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES**

MERCI!

Montréal 